



DC-01
7^e édition
Août 2021

Gestion du spectre et télécommunications

Procédure du Programme de raccordement du matériel terminal

Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal

Préface

La procédure du Programme de raccordement du matériel terminal DC-01, *Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal*, 7^e édition, remplace le document DC-01, *Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal*, 6^e édition, daté de janvier 2016. Ce document décrit la procédure que doivent suivre les fournisseurs de matériel terminal de télécommunications pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et enregistrer leur matériel auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE).

Le présent document entrera en vigueur à sa publication sur le site Web d'ISDE.

Les principaux changements apportés sont :

1. la mise à jour de la section 8.2 portant sur les exigences d'étiquetage;
2. l'ajout des exigences relatives à l'étiquetage électronique (section 8.2.3);
3. l'intégration des exigences de l'[avis 2014-DRS1003](#) dans une nouvelle annexe E;
4. la restructuration et le reformatage du document;
5. des modifications rédactionnelles et des clarifications, au besoin.

Publication autorisée par
le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Directeur général
Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

Table des matières

1.	Portée	3
2.	Objet et demande d'enregistrement.....	3
3.	Documents connexes.....	4
4.	Demandes de renseignements.....	4
4.1	Demandes de renseignements liées à la procédure d'enregistrement.....	4
4.2	Demandes de renseignements liées aux spécifications de conformité	5
5.	Exigences visant l'enregistrement du matériel.....	5
6.	Représentant au Canada	5
7.	Types de produits terminaux.....	5
7.1	Produit autonome muni d'une interface de terminal.....	6
7.2	Accessoire de terminal.....	6
7.3	Produit terminal hôte.....	7
7.4	Module terminal sans interface de terminal.....	7
7.5	Module terminal muni d'une interface de terminal	7
7.6	Combinés	7
7.7	Homologation et enregistrement du matériel terminal.....	7
8.	Déclaration de conformité et processus d'enregistrement	8
8.1	Mise à l'essai.....	8
8.2	Exigences d'étiquetage.....	8
8.3	Exigences relatives aux avis à l'utilisateur.....	11
9.	Services d'enregistrement d'un ou de plusieurs nouveaux produits.....	12
9.1	Description des champs clés.....	12
9.2	Service d'enregistrement d'un nouveau produit unitaire	13
9.3	Enregistrement d'une nouvelle famille de produits.....	13
10.	Modifications apportées aux produits terminaux enregistrés.....	14
10.1	Modification permise au matériel de classe I (MPMC1)	15
10.2	Modifications permises au matériel de classe II (MPMC2).....	15
10.3	Modifications permises au matériel de classe III (MPMC3).....	15
10.4	Modifications permises au matériel de classe IV (MPMC4).....	16
11.	Demandes de service d'enregistrement.....	16
11.1	Ajout d'un nouveau produit, sans modifications à l'interface du terminal (MPMC1) à une demande d'enregistrement existante.....	16
11.2	Modifications de produit (MPMC2) à une demande d'enregistrement existante.....	17
11.3	Demande de modification de produit (MPMC3).....	17
11.4	Demande de modification de produit (MPMC4).....	18
11.5	Service d'inscription multiple.....	18
11.6	Service de transfert d'enregistrements.....	19

12. Maintien de l'enregistrement et audits	20
12.1 Parties responsables (requérants, fabricants, importateurs, distributeurs et fournisseurs)	20
12.2 Audits, enquêtes et contrôle de la qualité après enregistrement et après homologation..	20
12.3 Mesures de correction	20
12.4 Divulcation de renseignements.....	20
13. Glossaire et définition des termes couramment utilisés	22
Annexe A : Formulaire A, DC-01 — Déclaration de conformité (DdC) et enregistrement des produits terminaux.....	24
Annexe B : Formulaire B — Page de présentation du rapport d'essai sur le terminal.....	25
Annexe C : Liste de contrôle des documents liés à l'enregistrement des terminaux.....	26
Annexe D : Exigences relatives au rapport d'essai de la SC-03.....	27
Annexe E : Normative — Exigences concernant l'étiquetage électronique.....	29

1. Portée

La procédure du Programme de raccordement du matériel terminal DC-01, *Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal*, décrit la procédure que doivent suivre les fournisseurs de matériel terminal de télécommunications pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et établit les exigences relatives à l'enregistrement des produits terminaux.

La procédure ne s'applique pas aux appareils radio ou matériel de radiodiffusion, ni au matériel brouilleur visé par les normes sur le matériel brouilleur (NMB). Le présent document doit être utilisé conjointement avec les exigences indiquées dans la SC-03, [*Spécification de conformité relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau, aux dispositifs de connexion et aux appareils téléphoniques à combiné qui permettent le couplage avec des prothèses auditives.*](#)

2. Objet et demande d'enregistrement

Le document DC-01 expose en détail les exigences relatives à une demande d'enregistrement de matériel en vue de son inscription au [Registre des appareils de télécommunication \(RAT\)](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). La demande d'enregistrement doit être préparée et soumise conformément à la présente procédure.

Tous les appareils téléphoniques avec combiné, y compris les téléphones VoIP, sont assujettis aux exigences de la présente procédure et à la spécification de conformité [SC-03](#), et ils doivent être enregistrés auprès d'ISDE.

Les accessoires qui ont une interface avec le matériel terminal sont assujettis aux exigences de la présente procédure et à la spécification de conformité [SC-03](#), et il se peut qu'ils doivent être enregistrés auprès d'ISDE.

Le matériel terminal déjà enregistré ou homologué conformément à la procédure d'homologation [PH-01](#) sera considéré comme conforme, dans la mesure où il n'a pas été modifié. Si le matériel enregistré ou homologué conformément à la procédure [PH-01](#) a été modifié, la procédure énoncée dans le présent document s'applique.

Le présent document a été élaboré conformément à la Partie IV.1 de la [Loi sur les télécommunications](#) et à la spécification [SC-03](#).

Veillez noter que le matériel terminal pouvant recevoir un appareil de radiocommunication doit aussi être conforme aux cahiers des charges sur les normes radioélectriques (CNR) applicables, incluant la procédure PNR-100, [Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion](#).

3. Documents connexes

Tous les documents cités dans le présent document sont disponibles sur le site Web d'ISDE, [Gestion du spectre et télécommunications](#). Veuillez consulter les documents suivants au besoin :

- SC-03, [Spécification de conformité relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux, aux dispositifs de protection de réseau, aux dispositifs de connexion et aux appareils téléphoniques à combiné qui permettent le couplage avec des prothèses auditives](#)
- PNR-100, [Homologation des appareils radio et du matériel de radiodiffusion](#)

Sigles

SC – Spécification de conformité

PNR – Procédures sur les normes radioélectriques

4. Demandes de renseignements

La présente section indique avec qui communiquer pour obtenir des renseignements liés à la procédure d'enregistrement et à la conformité aux spécifications.

4.1 Demandes de renseignements liées à la procédure d'enregistrement

Les demandes de renseignements peuvent être présentées en ligne à l'aide du formulaire [Demande générale](#). Sélectionnez le bouton radio Bureau d'homologation et de services techniques et inscrivez « DC-01 » dans le champ Demande générale.

Les demandes de renseignements peuvent aussi être transmises par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Bureau d'homologation et de services techniques
À l'attention de : Gestionnaire de l'homologation du matériel
C.P. 11490, succursale H
3701, avenue Carling, immeuble 94
Ottawa (Ontario) K2H 8S2

Courriel : CertificationBureau-Bureauhomologation@ised-isde.gc.ca

4.2 Demandes de renseignements liées aux spécifications de conformité

Les demandes de renseignements peuvent être présentées en ligne à l'aide du formulaire [Demande générale](#). Sélectionnez le bouton radio Direction des normes réglementaires et inscrivez « SC-03 » dans le champ Demande générale.

Les demandes de renseignements peuvent aussi être transmises par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Direction générale du génie, de la planification et des normes
À l'attention de : Direction des normes réglementaires
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Courriel : consultationradiostandards-consultationnormesradio@ised-isde.gc.ca

5. Exigences visant l'enregistrement du matériel

Les produits terminaux assujettis à toute exigence énoncée dans la spécification [SC-03](#) doivent être enregistrés auprès d'ISDE.

6. Représentant au Canada

Un représentant canadien est requis lorsque l'adresse de l'entreprise du requérant n'est pas au Canada. Le requérant doit fournir une déclaration de conformité et d'enregistrement de produits terminaux signée (annexe A) dans laquelle doivent être clairement indiqués les renseignements relatifs au représentant de l'entreprise au Canada.

Le représentant canadien doit répondre à toutes les demandes de renseignements de la part d'ISDE au sujet du matériel terminal enregistré, notamment fournir gratuitement des échantillons d'audit auprès d'ISDE. Le requérant doit avoir une déclaration de conformité et d'enregistrement de produits terminaux valide tant et aussi longtemps que le matériel terminal enregistré auprès d'ISDE est offert sur le marché canadien.

7. Types de produits terminaux

La présente section indique les types de produits terminaux couverts par la présente procédure.

7.1 Produit autonome muni d'une interface de terminal

Un produit est considéré autonome et muni d'une interface de terminal lorsqu'il contient les circuits et l'interface de terminal requis pour le connecter à un réseau public. Le produit doit être mis à l'essai en tant que dispositif autonome et enregistré auprès d'ISDE.

7.2 Accessoire de terminal

Lorsqu'un accessoire de terminal est couplé à un produit autonome muni d'une interface de terminal et que cette interface peut avoir une incidence sur les caractéristiques du terminal du produit autonome, l'accessoire de terminal doit être mis à l'essai avec le produit autonome muni d'une interface de terminal et enregistré auprès d'ISDE. Généralement, l'accessoire de terminal est enregistré sous l'enregistrement famille avec le produit autonome muni d'une interface de terminal (voir la section 9). Si l'accessoire de terminal est vendu individuellement, il doit être enregistré à part, avec un numéro d'enregistrement d'ISDE unique.

7.3 Produit terminal hôte

Un produit est considéré comme un produit terminal hôte lorsque son châssis principal ou son emballage contient des modules terminaux munis ou non d'interface de terminal. Le produit terminal hôte peut se connecter directement au réseau public ou utiliser un ou plusieurs modules terminaux. Le produit hôte doit être mis à l'essai en utilisant toutes les combinaisons possibles de modules terminaux destinés à être emballés avec le produit terminal hôte. Un produit hôte contenant un ou plusieurs modules peut être considéré comme un ensemble de matériel terminal et être enregistré en tant que tel, sous un seul numéro d'enregistrement auprès d'ISDE. Les produits terminaux hôtes qui peuvent se connecter directement à un réseau public doivent être enregistrés auprès d'ISDE.

7.4 Module terminal sans interface de terminal

Un produit est considéré comme un module terminal sans interface de terminal lorsque le sous-ensemble ou le produit à carte contient des circuits terminaux, mais non l'interface qui permet de se connecter directement à un réseau public. Ce type de produit doit être mis à l'essai sur un produit hôte type pouvant se connecter à un réseau public. Le numéro de modèle de l'hôte doit être déclaré. Ce type de produit doit être enregistré auprès d'ISDE en tant qu'élément de l'ensemble du matériel terminal.

7.5 Module terminal muni d'une interface de terminal

Un produit est considéré comme un module terminal muni d'une interface de terminal lorsque le sous-ensemble ou le produit à carte contient des circuits terminaux, ainsi que l'interface permettant de se connecter directement à un réseau public. Si l'intégration du module avec le produit hôte prévu peut avoir une incidence sur les caractéristiques de ce dernier, alors le module devra être mis à l'essai sur un hôte type, autrement le module pourra être mis à l'essai en tant que produit autonome. Ce type de produit peut être enregistré individuellement ou en tant qu'élément de l'ensemble du matériel terminal. S'il est mis à l'essai sur un produit hôte, le numéro de modèle de l'hôte doit être déclaré. Le manuel de l'utilisateur du produit modulaire doit contenir une liste du matériel hôte avec lequel ledit module est compatible.

7.6 Combinés

Les téléphones munis de combinés, avec ou sans fil, doivent être enregistrés auprès d'ISDE. Les exigences de la spécification [SC-03](#) s'appliquent aux combinés utilisant la technologie Wi-Fi ou IP. Les téléphones cellulaires doivent respecter le CNR-CPA, [Compatibilité des prothèses auditives et réglage du volume..](#)

7.7 Homologation et enregistrement du matériel terminal

Pour un produit terminal qui possède aussi une interface radio (c.-à-d. sans fil) [comme les téléphones sans fil et les modems DSL munis d'une interface Wi-Fi], les demandes d'[homologation](#) et d'enregistrement de matériel terminal doivent être présentées ensemble auprès d'un [organisme de certification \(OC\) reconnu](#) ou du Bureau d'homologation et de services techniques (BHST) d'ISDE. Le produit peut ainsi avoir le même numéro d'enregistrement et d'homologation. ISDE se réserve le droit de ne pas fournir de notification d'homologation ou d'enregistrement si les demandes ne sont pas présentées ensemble.

8. Déclaration de conformité et processus d'enregistrement

La présente section contient les exigences de mise à l'essai, d'étiquetage et d'avis à l'utilisateur qui sont nécessaires pour effectuer la déclaration de conformité et l'enregistrement du produit terminal.

8.1 Mise à l'essai

Un échantillon représentatif du produit final doit faire l'objet d'essais de conformité en rapport avec la version la plus récente des spécifications techniques applicables au matériel terminal. Ces spécifications sont établies par ISDE en vertu de la [Loi sur les télécommunications](#) et sont définies dans le document [SC-03](#).

ISDE peut envisager d'utiliser d'autres méthodes de mesure non couvertes par le document SC-03 pour démontrer la conformité du matériel terminal, pourvu que le BHST ait déterminé qu'elles sont acceptables. Il faut soumettre par [courriel](#) les autres méthodes de mesure au BHST, qui déterminera leur acceptabilité.

Les essais doivent être effectués par un laboratoire d'essai reconnu par ISDE pour réaliser des essais conformément aux exigences relatives au raccordement de matériel terminal.

Une liste des [laboratoires d'essai reconnus](#) compilée par ISDE peut être consultée sur son site Web [Accords/arrangements de reconnaissance mutuelle](#) (ARM).

La sous-traitance des essais par un laboratoire reconnu par ISDE à un autre laboratoire reconnu par ISDE est permise seulement lorsque les essais sous-traités appartiennent au domaine d'application de ce dernier. Les résultats obtenus du sous-traitant doivent être clairement précisés dans le rapport d'essai.

Le laboratoire d'essais reconnu doit documenter tous les résultats et les méthodes de mise à l'essai utilisées, et il doit préparer un rapport d'essai relatif à la SC-03. Voir l'annexe D pour consulter la liste détaillée des exigences relatives à ce rapport.

8.2 Exigences d'étiquetage

Chaque produit terminal doit respecter les exigences d'étiquetage énoncées dans la présente section avant sa mise en marché au Canada ou son importation au Canada.

Si le produit est très petit ou s'il est impossible d'y apposer une étiquette ou une marque, et si l'étiquetage électronique ne peut pas être utilisé, l'étiquette doit être placée bien en vue dans le manuel de l'utilisateur fourni avec le produit, selon ce qui a été convenu avec ISDE avant la demande d'enregistrement. Le manuel de l'utilisateur peut être en format électronique. S'il n'est pas fourni à l'utilisateur, il doit être facilement accessible.

8.2.1 Étiquetage des produits terminaux

Le nom de marque du produit (NMP), le numéro d'identification de la version du matériel (NIVM), le numéro d'identification de la version du logiciel (NIVL) et le nom de commercialisation de l'hôte (NCH) sont définis à la section 13 du présent document.

Chaque produit terminal dont l'enregistrement aux fins de commercialisation et d'utilisation au Canada est obligatoire doit être identifié conformément aux exigences suivantes :

- a) Le NIVM et le numéro d'enregistrement d'ISDE doivent être indiqués en permanence sur la surface extérieure du produit ou affichés électroniquement conformément aux exigences applicables à l'étiquetage électronique (voir la section 8.2.3) comme suit :
 - i) le NIVM et le numéro d'enregistrement d'ISDE peuvent être placés sur une étiquette qui doit être fixée de manière permanente au produit;
 - ii) le numéro d'enregistrement d'ISDE doit être précédé des lettres « IC »;
 - iii) le NIVM peut être inscrit ou placé avec ou sans préfixe (NIVM :, n° de modèle, N/M :, n° de pièce, N/P :, etc.);
 - iv) le NIVM et le numéro d'enregistrement d'ISDE n'ont pas besoin d'être adjacents.
- b) Le NMP doit être affiché électroniquement (voir la section 8.2.3) ou être indiqué sur la surface externe du produit, sur son emballage ou dans la documentation fournie avec le produit ou facilement accessible en ligne.
- c) Le NMP, le NIVM et le numéro d'enregistrement d'ISDE peuvent être marqués, gravés, estampés ou imprimés sur le produit ou se trouver sur une étiquette apposée de façon permanente à une pièce fixée en permanence au produit.
- d) Le NMP, le NIVM et le numéro d'enregistrement d'ISDE indiqués sur un produit (y compris un affichage électronique) vendu sur le marché canadien doivent figurer dans le [Registre des appareils de télécommunication \(RAT\)](#).
- e) Lorsque le NIVL est la seule différence entre les versions du produit (c.-à-d. que le NMP et le NIVM restent identiques pour toutes les versions) inscrit dans le RAT pour un même enregistrement famille, il doit être affiché ou stocké électroniquement sur le produit ou être facilement accessible.
- f) En tout temps, le texte du NMP, du NIVL, du NIVM et du numéro d'enregistrement d'ISDE doit être clairement lisible.

Le NMP, le NIVM, le numéro d'enregistrement d'ISDE et le NIVL applicable n'ont pas besoin d'être adjacents.

Le numéro d'enregistrement se compose d'un numéro de compagnie (NC) attribué par le BHST d'ISDE, suivi d'un numéro de produit unique (NPU) attribué par le requérant. Le format du numéro d'enregistrement est le suivant :

IC : XXXXXX-YYYYYYYYYYYY

Les éléments du numéro d'enregistrement sont expliquées ci-dessous :

- a) IC : indique qu'il s'agit d'un numéro d'enregistrement d'ISDE, mais cet élément ne fait pas partie du numéro d'enregistrement. XXXXXX-YYYYYYYYYYYY est le numéro d'enregistrement d'ISDE.

- b) XXXXXX sont les caractères du NC attribué par ISDE. Les NC nouvellement assignés comprendront cinq caractères numériques (p. ex., 20001); tandis que les NC existants peuvent comporter jusqu'à cinq caractères numériques suivis d'une lettre (p. ex., 21A ou 15589J).
- c) YYYYYYYYYYYY sont les caractères du NPU attribué par le requérant, et ils comptent au plus 11 caractères alphanumériques.
- d) Le NC et le NPU sont limités aux chiffres (de 0 à 9) et aux lettres majuscules (de A à Z) seulement. Il est interdit d'utiliser des signes de ponctuation ou d'autres symboles, incluant des caractères de remplacement.
- e) Le NIVM peut contenir des signes de ponctuation ou des symboles, mais ceux-ci ne doivent pas représenter des caractères indéterminés (de remplacement).

Premier exemple : Une compagnie a reçu le NC « 21A » et désire adopter le NPU « WILAN3 » pour un de ses produits. Le numéro complet d'enregistrement d'ISDE pour ce produit sera donc IC : 21A-WILAN3.

Deuxième exemple : Une compagnie a reçu le NC « 20001 » et désire adopter le NPU « WILAN3 » pour un de ses produits. Le numéro complet d'enregistrement d'ISDE pour ce produit sera donc IC : 20001-WILAN3.

Troisième exemple : Un fabricant aimerait se servir des caractères « XX » comme caractères de remplacement pour indiquer que ces deux caractères ne sont pas fixes, mais qu'ils représentent toute une série de caractères déterminés par le fabricant dans le NIVM (47XP-820K/A21XX) ou NPU (WILANXX). Cette pratique n'est pas permise. Cette même séquence de symboles peut cependant servir à valider un NIVM et un NPU si elle désigne la version d'un produit unitaire.

8.2.2 Exigences d'étiquetage du module terminal et du produit terminal hôte

Tous les produits modulaires terminaux pour lesquels un enregistrement est demandé doivent respecter les exigences d'étiquetage établies à la section 8.2.1.

Le NCH doit être affiché selon les exigences d'étiquetage électronique énoncées à la section 8.2.3 ou être indiqué à tout endroit sur la partie extérieure du produit hôte ou de son emballage, ou encore fourni dans la documentation sur le produit qui doit être disponible avec le produit hôte ou en ligne.

Le produit hôte doit être étiqueté adéquatement pour indiquer les modules qu'il contient.

En tout temps, l'étiquette d'enregistrement d'ISDE pour un module doit être clairement visible lorsqu'elle est installée dans le produit hôte. Autrement, le produit hôte doit être étiqueté de manière à indiquer le numéro d'enregistrement d'ISDE pour le module, précédé des mots « contient » ou une formulation similaire pour exprimer le même sens. Voir ce qui suit :

Contient IC : XXXXX-YYYYYYYYYYYY

Dans ce cas, XXXXX-YYYYYYYYYYYY est le numéro d'enregistrement du module.

Pour chaque module enregistré, le requérant doit fournir à l'utilisateur une étiquette du produit hôte, selon la description ci-dessus ou une description des exigences d'étiquetage du produit hôte.

8.2.3 Étiquetage électronique

Pour les appareils dotés d'un écran d'affichage intégré, les renseignements requis sur l'étiquette peuvent être représentés de manière électronique (étiquetage électronique) plutôt qu'au moyen d'une étiquette physique ou d'une plaque indicatrice.

Sur les appareils sans écran d'affichage intégré, les renseignements d'étiquetage requis peuvent être représentés par un message audio ou sur un écran d'affichage d'un appareil hôte connecté via une connexion physique, Bluetooth, Wi-Fi, etc. à la condition qu'une telle connexion soit obligatoirement requise pour son utilisation.

Les appareils avec étiquetage électronique doivent être conformes aux exigences énoncées à l'annexe E de la présente procédure.

8.3 Exigences relatives aux avis à l'utilisateur

Les avis à l'utilisateur, qui sont exigés pour les produits terminaux, doivent être inclus avec chaque appareil offert à la vente. Le ou les avis exigés doivent :

- être formulés en anglais et en français conformément à la section 8.3.1 et à la section 8.3.2;
- être affichés à un endroit apparent dans le manuel de l'utilisateur du produit ou sur le produit (divers formats de présentation sont acceptables, p. ex., sur papier, CD ou DVD, en ajout ou au moyen d'un lien de téléchargement disponible sur le site Web de la compagnie);
- indiquer le produit auquel se rapporte chaque avis, lorsque plus d'un avis est requis parce qu'il y a plusieurs versions du produit.

Dans certains cas, lorsque les avis à l'utilisateur sont disponibles seulement dans une langue (anglais ou français) au moment du processus d'enregistrement, le requérant doit fournir une déclaration écrite selon laquelle les avis à l'utilisateur seront fournis en anglais et en français lorsque le produit sera mis en vente ou en location au Canada.

8.3.1 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité suivante doit être incluse dans le manuel de l'utilisateur du produit ou affichée électroniquement sur le produit conformément aux exigences d'étiquetage électronique :

This product meets the applicable Innovation, Science and Economic Development Canada technical specifications.

Le présent produit est conforme aux spécifications techniques applicables d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

8.3.2 Énoncé et valeur de l'indice d'équivalence de la sonnerie

Lorsque le matériel terminal est raccordé aux interfaces définies à la [Partie I de la SC-03](#), utilisant la sonnerie analogique fournie par le réseau, l'énoncé et la valeur de l'indice d'équivalence de la sonnerie (IES) s'appliquent. L'IES doit être calculé conformément aux indications de la section 1.8 de la Partie I de la SC-03. Le fabricant peut attribuer un IES supérieur pour tenir compte des variations de production. Dans tous les cas, la valeur de l'IES indiquée doit être supérieure à zéro.

Les exigences suivantes relatives à l'IES s'appliquent :

- la valeur de l'IES doit être inscrite sur le matériel terminal lui-même ou dans le manuel;
- le matériel terminal ou le manuel doit présenter l'énoncé de l'IES ci-dessous;
- la valeur de l'IES indiquée ou marquée doit être égale ou supérieure à 0,1.

L'énoncé de l'IES doit être le suivant :

The Ringer Equivalence Number (REN) indicates the maximum number of devices allowed to be connected to a telephone interface. The termination of an interface may consist of any combination of devices subject only to the requirement that the sum of the RENs of all the devices not exceed five.

L'indice d'équivalence de la sonnerie (IES) sert à indiquer le nombre maximal de dispositifs qui peuvent être raccordés à une interface téléphonique. La terminaison d'une interface peut consister en une combinaison quelconque de dispositifs, à la seule condition que la somme des IES de tous les dispositifs n'excède pas cinq.

9. Services d'enregistrement d'un ou de plusieurs nouveaux produits

Les sections qui suivent ont été préparées pour aider le requérant qui présente une demande de service d'enregistrement de matériel.

9.1 Description des champs clés

- **NMP** – Le nom de marque du produit (NMP) est facultatif au moment de l'enregistrement, mais il doit être fourni avant de répertorier le produit dans le [RAT](#) et de l'offrir sur le marché canadien. Pour éviter temporairement de dévoiler le NMP, on peut utiliser la fonction de liste différée de NMR/RAT ([Nomenclature du matériel radio](#) et [Registre d'appareils de télécommunication](#)).
- **NIVM** – Le numéro d'identification de la version du matériel (NIVM) est exigé pour tous les produits qui font l'objet d'une demande de service d'enregistrement. Puisque le NIVM doit être indiqué sur l'étiquette du produit ou être accessible au moyen de l'étiquetage électronique, toute modification du NIVM exige une modification de l'étiquette du produit ou de l'étiquette électronique.
- **NIVL** – Le numéro d'identification de la version logiciel (NIVL) doit être fourni, au besoin (si le produit n'a pas besoin de logiciel pour fonctionner, il faut indiquer « S.O. » dans ce champ).

- **NCH** – Le nom de commercialisation de l'hôte (NCH) doit être fourni lorsque le module est mis à l'essai dans un produit hôte type.
- **Description du matériel** – Une courte description du type de produit doit être fournie.

9.2 Service d'enregistrement d'un nouveau produit unitaire

Une demande d'enregistrement d'un nouveau produit unitaire comportant une seule version (produit ou module final) peut être accordée à condition que le requérant n'ait jamais obtenu d'enregistrement pour le NIVM ou le numéro d'enregistrement d'ISDE attribués dans la demande de service d'enregistrement.

La demande de service d'enregistrement doit comprendre ce qui suit :

- a) le NMP (qui peut être identique au NIVM);
- b) le NIVL, s'il y a lieu (sinon il faut indiquer « S.O. » dans le champ NIVL);
- c) le NCH pour les enregistrements de modules dont la conformité est évaluée dans le produit hôte;
- d) les documents exigés dans la liste de vérification fournie à l'annexe C.

9.3 Enregistrement d'une nouvelle famille de produits

Plusieurs versions de la conception d'un produit peuvent être enregistrées dans l'enregistrement d'une seule famille au moyen d'un numéro d'enregistrement d'ISDE, pourvu que toutes les variantes du produit visé par un enregistrement d'une famille respectent les conditions suivantes :

- a) le contenant et l'apparence générale de toutes les versions du produit visé par un enregistrement d'une famille doivent être identiques, à l'exception de la couleur du contenant ou de différences cosmétiques externes mineures;
- b) deux versions ou plus d'un produit ne doivent pas comporter deux ou plusieurs modèles de cartes de circuits imprimés (CCI) ayant des contenants identiques;
- c) deux versions ou plus d'un produit ayant des fonctions de terminaux différentes doivent permettre l'activation ou la désactivation de ces fonctions par logiciel seulement;
- d) une nouvelle version d'un produit dont la conception a été améliorée doit comporter seulement des modifications mineures des CCI.
- e) toutes les versions du produit dans l'enregistrement d'une famille doivent être identiques ou avoir des différences permises conformément aux modifications permises au matériel de classe I et de classe III (voir la section 10).

Une approbation obtenue auprès d'ISDE pour des modifications permises au matériel de classe II (voir la section 10) sous un enregistrement famille doit être jointe à la demande d'enregistrement.

9.3.1 Service d'enregistrement d'une nouvelle famille de produits

Une demande d'enregistrement d'une nouvelle famille de produits comportant les multiples versions d'un produit (produits ou modules finaux) peut être accordée à condition que le requérant n'ait jamais obtenu d'enregistrement pour le ou les NIVM ou le numéro d'enregistrement d'ISDE fourni dans la demande.

La demande doit respecter les exigences ci-dessous :

- a) une demande d'enregistrement famille ne peut pas contenir une combinaison de versions modulaires et finales d'un produit;
- b) au moins un champ (NMP, NIVM ou NIVL) doit être unique afin de distinguer la ou les différentes versions de la nouvelle famille de produits;
- c) les documents contenant l'information relative à l'enregistrement famille doivent comporter le NMP, le NIVM ou le NIVL de toutes les versions du produit figurant dans la demande afin d'expliquer en détail les différences matérielles ou logicielles (p. ex., caractéristiques de terminal, conception des circuits, capacités fonctionnelles) entre toutes les versions;
- d) si le NMP et le NIVM restent identiques et que le NIVL est la seule distinction entre les versions du produit figurant dans la demande d'enregistrement famille, le NIVL doit alors être fourni;
- e) le NCH est exigé pour les enregistrements de modules dont la conformité est évaluée dans le produit hôte;
- f) les documents doivent être présentés selon la liste de vérification fournie à l'annexe C.

9.3.2 Exemptions

Il est permis d'enregistrer les types de matériel terminal suivants sous un seul numéro d'enregistrement d'ISDE :

- un poste téléphonique de base avec un ou plusieurs combinés sans fil (le poste de base et le combiné ne peuvent pas avoir le même NIVM; seuls des combinés identiques peuvent avoir le même NIVM);
- un produit terminal et un accessoire de terminal tel qu'un casque d'écoute filaire;
- un ensemble de matériel terminal contenant divers types de modules terminaux.

Si un produit, un dispositif, un module, une carte ou un accessoire de terminal conçu pour être utilisé avec un ensemble de matériel terminal est commercialisé et vendu individuellement, il faut alors obtenir un numéro d'enregistrement unique d'ISDE.

10. Modifications apportées aux produits terminaux enregistrés

Toute modification apportée à du matériel terminal enregistré peut nécessiter un nouvel enregistrement de ce dernier auprès d'ISDE. Le titulaire de l'enregistrement doit informer ISDE de tout changement pouvant avoir un effet sur la conformité aux normes techniques prévues par le règlement en vertu duquel

le produit a été enregistré à l'origine. Pour les modifications conformes aux diverses modifications permises décrites ci-dessous dans cette section, les services d'enregistrement de produit indiqués à la section 11 doivent être utilisés au besoin pour s'assurer que le produit modifié demeure conforme à la version la plus récente des règlements applicables d'ISDE.

10.1 Modification permise au matériel de classe I (MPMC1)

Les modifications suivantes visées par les MPMC1 sont permises :

- a) les modifications matérielles qui ne changent pas les caractéristiques du produit terminal;
- b) les modifications qui ne changent pas les caractéristiques mécaniques externes de manière importante (pour lesquelles il faudrait de nouvelles photos pour reconnaître le produit modifié).

Les modifications au matériel de classe I n'ont pas à être signalées à ISDE, à moins que le NIVM ou le NMP ait aussi été modifié. Par contre, le titulaire de l'enregistrement doit s'assurer que le matériel continue d'être conforme à l'enregistrement original obtenu auprès d'ISDE.

10.2 Modifications permises au matériel de classe II (MPMC2)

Les modifications suivantes visées par les MPMC2 sont permises :

- a) les modifications matérielles apportées au produit enregistré qui changent les caractéristiques du produit terminal;
- b) les modifications qui changent les caractéristiques mécaniques externes de manière importante (pour lesquelles il faudrait de nouvelles photos pour reconnaître le produit modifié);
- c) toutes modifications au NMP ou au NIVM du produit enregistré.

Il faut transmettre un avis auprès d'ISDE au sujet des modifications permises au matériel de classe II.

10.3 Modifications permises au matériel de classe III (MPMC3)

Les modifications suivantes visées par les MPMC3 sont permises :

- a) les modifications logicielles apportées à un produit enregistré qui ont une incidence sur les caractéristiques du produit terminal;
- b) les nouvelles caractéristiques ou capacités de terminal qui sont activées en raison des modifications apportées au logiciel et non au matériel;
- c) les situations où un nouveau NIVL unique doit être fourni.

Il faut transmettre un avis auprès d'ISDE au sujet des modifications permises au matériel de classe III.

10.4 Modifications permises au matériel de classe IV (MPMC4)

Les modifications suivantes visées par les MPMC4 sont permises :

Un ou des modules enregistrés qui sont intégrés à un nouveau produit hôte et occasionnent des modifications aux caractéristiques du terminal déclaré à l'origine sont permis selon les MPMC4, avec ou sans modifications logicielles.

Il faut transmettre un avis auprès d'ISDE au sujet des modifications permises au matériel de classe IV et fournir le NCH.

11. Demandes de service d'enregistrement

Pour tous les services d'enregistrement répertoriés dans la présente section, le produit indiqué dans la demande doit respecter la ou les normes applicables les plus récentes, et une évaluation doit être effectuée pour déterminer si des essais sont nécessaires selon la plus récente version de la ou des normes applicables. Si aucun essai supplémentaire n'est exigé, une déclaration de conformité à la version la plus récente de la ou des normes applicables doit être jointe à la demande.

11.1 Ajout d'un nouveau produit, sans modifications à l'interface du terminal (MPMC1) à une demande d'enregistrement existante

Il faut vérifier les éléments suivants relatifs à l'ajout d'un nouveau produit (MPMC1) à une demande d'enregistrement existante :

- a) le produit doit avoir au moins un champ unique (NMP, NIVM ou NIVL) pour indiquer les différentes versions si la demande contient plus d'une version de produit (le NMP, le NIVM ou le NIVL peuvent être identiques ou différents de ceux de la ou des versions enregistrées existantes du produit);
- b) le NCH est fourni pour les enregistrements d'un module dont la conformité est évaluée dans un hôte;
- c) les modifications au produit enregistré original doivent être conformes aux conditions relatives aux modifications permises au matériel de classe I;
- d) les documents sont exigés et présentés conformément à la liste de vérification fournie à l'annexe C et comprennent :
 - i) une description détaillée des diverses versions du produit, accompagnée de photos, de schémas fonctionnels, de diagrammes schématiques et de documents sur le produit, s'il y a lieu;
 - ii) un énoncé décrivant comment le produit modifié est conforme aux exigences relatives aux modifications permises au matériel de classe I ou aux exigences d'un enregistrement famille.

11.2 Modifications de produit (MPMC2) à une demande d'enregistrement existante

Il faut vérifier les éléments suivants avant d'effectuer des modifications de produit (MPMC2) à une demande d'enregistrement existante :

- a) le produit doit comporter au moins un champ unique (NMP, NIVM ou NIVL) pour indiquer les différentes versions si la demande contient plus d'une version de produit (le NMP, le NIVM ou le NIVL peuvent être identiques ou différents de ceux indiqués dans la ou les versions enregistrées du produit);
- b) le NCH est fourni pour les enregistrements d'un module dont la conformité est évaluée dans un hôte;
- c) le ou les rapports d'essai sont fournis pour signaler toutes les modifications permises apportées au matériel ou au logiciel du produit original enregistré qui peuvent avoir une incidence sur ses caractéristiques de terminal;
- d) les modifications au produit original enregistré respectent les exigences relatives aux modifications permises au matériel de classe I;
- e) les documents sont exigés et présentés conformément à la liste de vérification fournie à l'annexe C et comprennent :
 - i) une description détaillée des modifications ou des différences relatives au matériel et au logiciel (p. ex., caractéristiques de terminal, conception des circuits, capacités fonctionnelles) entre différentes versions du produit;
 - ii) une description détaillée des différentes versions du produit accompagnée de photos, de schémas fonctionnels, de diagrammes schématiques et de documents sur le produit, au besoin;
 - iii) un énoncé décrivant comment le produit modifié est conforme aux exigences relatives aux modifications permises au matériel de classe II ou aux exigences d'un enregistrement famille.

11.3 Demande de modification de produit (MPMC3)

Les éléments suivants doivent être vérifiés avant d'effectuer une demande de modification de produit (MPMC3) :

- a) la prestation d'un nouveau NIVL unique;
- b) la présentation d'une lettre de renseignements sur les modifications contenant :
 - i) une description détaillée des caractéristiques de terminal ou des changements fonctionnels apportés au produit enregistré en raison d'une modification logicielle;
 - ii) un énoncé décrivant comment les modifications apportées au produit respectent les exigences relatives aux modifications permises au matériel de classe III.
- c) la présentation des documents exigés conformément à la liste de vérification fournie à l'annexe C.

11.4 Demande de modification de produit (MPMC4)

Les éléments suivants doivent être vérifiés pour effectuer une demande de modification de produit (MPMC4) :

- a) la prestation des renseignements relatifs à l'intégration du module dans un nouvel hôte, incluant des énoncés sur les changements apportés aux caractéristiques de terminal originales déclarées du module;
- b) la présentation d'un ou de plusieurs rapports d'essai et de renseignements à jour sur les caractéristiques de terminal si l'intégration du module influe sur celles-ci;
- c) l'indication du ou des NCH;
- d) la présentation des documents exigés conformément à la liste de vérification fournie à l'annexe C.

11.5 Service d'inscription multiple

Un nouvel enregistrement peut être obtenu à partir d'un enregistrement existant en présentant une demande au service d'inscription multiple d'enregistrements.

Les renseignements suivants relatifs à l'enregistrement relèvent du service d'inscription multiple d'enregistrements :

- a) le titulaire actuel de l'enregistrement, une autre entité ou une autre compagnie (nouveau requérant) peut demander un nouveau numéro d'enregistrement auprès d'ISDE en se fondant sur l'enregistrement existant d'un produit;
- b) le NIVM, le NMP ou le NIVL sélectionnés dans le cadre de la nouvelle demande d'inscription multiple peuvent être identiques à ceux utilisés lors de l'enregistrement du requérant initial, à condition que le requérant de l'inscription multiple n'ait jamais utilisé le NIVM.

Le requérant doit présenter les documents exigés conformément à la liste de vérification fournie à l'annexe C, y compris les renseignements suivants :

- a) un numéro d'enregistrement d'ISDE pour lequel un enregistrement n'a jamais été accordé au requérant;
- b) la ou les versions du produit, qui doivent être identiques (MPMC1 permises) à celles de l'enregistrement existant;
- c) la lettre de présentation de la demande, qui comprend :
 - i) les détails du produit (numéro d'enregistrement d'ISDE, NMP, NIVM, NIVL, le cas échéant) figurant dans l'enregistrement existant et la nouvelle demande;

- ii) une déclaration selon laquelle la nouvelle version du produit est identique à celle du produit enregistré;
 - iii) une déclaration selon laquelle les documents au dossier de l'enregistrement original d'ISDE demeurent inchangés et continuent d'être valides;
- d) une lettre d'autorisation du requérant original émanant du titulaire de l'enregistrement original qui contient :
- i) l'autorisation d'inscrire le produit existant enregistré sous le nom du nouveau requérant ou de la nouvelle compagnie;
 - ii) les détails relatifs à l'identification du produit (numéro d'enregistrement d'ISDE, NMP, NIVM, NIVL, le cas échéant) figurant dans l'enregistrement existant et la nouvelle demande;
 - iii) l'autorisation selon laquelle les fonctionnaires d'ISDE peuvent utiliser les documents provenant de leur dossier relativement à l'enregistrement existant.

11.6 Service de transfert d'enregistrements

Les renseignements ci-dessous ont trait au service de transfert d'enregistrement.

11.6.1 Service de transfert complet d'enregistrements (prise de contrôle de la compagnie)

Le service de transfert complet d'enregistrements s'applique lorsqu'une compagnie prend le contrôle d'une autre compagnie.

Le nouveau requérant doit présenter par [courriel](#) auprès du BHST un document légal, expliquant en détails le transfert de propriété d'une compagnie à une autre.

11.6.2 Service de transfert partiel d'enregistrements (prise de contrôle d'une gamme de produits)

La demande d'un transfert partiel d'enregistrements s'applique lorsqu'une compagnie acquiert une ou plusieurs gammes de produits d'une autre compagnie, mais non toutes les gammes de produits de ladite compagnie.

Le nouveau requérant doit attribuer de nouveaux numéros d'enregistrement d'ISDE à toutes les gammes de produits enregistrés transférées et doit soumettre les documents exigés conformément à la liste de vérification figurant à l'annexe C, notamment :

- a) une déclaration signée indiquant que la nouvelle entreprise ou le nouveau requérant assume toutes les responsabilités associées aux gammes de produits visées par le transfert et pour lesquelles il existe déjà un enregistrement appartenant au titulaire de l'enregistrement actuel.
- b) une copie d'une lettre d'autorisation originale autorisant ISDE à transférer la propriété de l'enregistrement à la nouvelle entreprise ou au nouveau requérant et à remplacer les renseignements au dossier par les renseignements sur le nouveau titulaire de l'enregistrement.

12. Maintien de l'enregistrement et audits

La présente section fournit de l'information sur le maintien de l'enregistrement et les audits.

12.1 Parties responsables (requérants, fabricants, importateurs, distributeurs et fournisseurs)

Les titulaires d'enregistrements et toutes les parties responsables qui y sont associées (fabricants, importateurs, distributeurs et fournisseurs) doivent, en vertu de la réglementation, s'assurer que leur produit :

- a) a été jugé conforme aux exigences réglementaires du Canada;
- b) a été enregistré auprès d'ISDE avant l'entrée dans le marché canadien;
- c) continue de respecter les normes applicables pendant tout son cycle de vie, lorsque la vente a eu lieu sur le marché canadien.

Lorsque les essais démontrent que le produit n'est pas conforme à une norme applicable, ces entités doivent prendre rapidement les mesures correctives efficaces qui s'imposent.

Toute non-conformité peut donner lieu à la suppression du matériel terminal du [RAT](#). Une fois supprimé, le matériel n'est plus considéré enregistré et sa vente, son importation ou sa distribution sont dès lors illégales. Le matériel terminal doit être enregistré une nouvelle fois avant d'être ajouté de nouveau au [RAT](#).

12.2 Audits, enquêtes et contrôle de la qualité après enregistrement et après homologation

Des audits après enregistrement et après homologation seront menés par ISDE pour assurer la conformité continue. Le titulaire de l'enregistrement doit fournir, à ses frais, des échantillons d'un produit terminal pris au hasard, sur demande d'ISDE, pour effectuer des essais d'audit après enregistrement ou déterminer si le terminal cause du brouillage.

En cas d'enquête sur la non-conformité, le titulaire de l'enregistrement sera invité à fournir à ISDE les dossiers sur le processus de contrôle de la qualité, ainsi que tous les autres renseignements pertinents qui pourraient aider à cerner les problèmes relatifs à la conformité. Tous les titulaires de l'enregistrement pourront démontrer un processus de contrôle de qualité utilisé pour réaliser l'inspection et la mise à l'essai du produit conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie.

12.3 Mesures de correction

Lorsqu'ISDE détermine qu'un produit n'est pas conforme à une ou des normes applicables et aux procédures, le titulaire de l'enregistrement sera invité à présenter des mesures de correction satisfaisantes visant à rétablir la conformité du produit. Si le titulaire de l'enregistrement n'est pas joignable ou ne donne pas de réponse, on communiquera avec les autres parties responsables (importateurs, distributeurs ou fournisseurs) pour que ces dernières prennent rapidement des mesures correctives efficaces.

12.4 Divulgence de renseignements

Le requérant doit indiquer quels sont les renseignements et les documents fournis aux fins d'un enregistrement qui sont confidentiels. Les dispositions de la [*Loi sur l'accès à l'information*](#) s'appliquent à tous les requérants.

Les fichiers fournis à ISDE et contenant les types de documents suivants peuvent obtenir un traitement confidentiel :

- schémas fonctionnels;
- descriptions opérationnelles;
- listes des pièces et renseignements sur la configuration;
- renseignements sur la radio réalisée par logiciel et la sécurité;
- diagrammes schématiques.

Pour les fichiers contenant d'autres types de documents, ISDE pourrait permettre un traitement confidentiel si le requérant présente une requête accompagnée d'une justification adéquate avant que la demande d'enregistrement soit présentée auprès d'ISDE ou auprès d'un OC.

13. Glossaire et définition des termes couramment utilisés

Terme	Définition
Déclaration de conformité (DdC)	Procédure en vertu de laquelle une partie déclarante fait contrôler le matériel terminal par un laboratoire d'essai reconnu par ISDE et atteste par écrit que ce matériel est conforme aux spécifications techniques applicables.
Description du produit	Champ dans lequel une courte description du type de matériel est requise.
Enregistrement	Processus d'inscription du matériel terminal dans le <i>Registre d'appareils de télécommunication</i> (RAT) pour signaler la réception d'une déclaration de conformité par ISDE.
Ensemble de matériel terminal	Deux ou plusieurs modules ou produits terminaux assemblés sur un seul châssis et enregistrés sous un seul numéro d'enregistrement.
Fournisseur	Terme générique désignant une entité, comme le fabricant, le revendeur, le distributeur, l'importateur ou un autre agent de matériel terminal de télécommunications.
Laboratoire d'essais	Laboratoire d'essais reconnu d'ISDE.
Matériel	Terme désignant un appareil terminal.
Matériel terminal enregistré	Matériel figurant dans la liste du <i>Registre d'appareils de télécommunication</i> .
Nom de commercialisation de l'hôte (NCH)	Nom ou numéro de modèle d'un produit final contenant un module terminal ou une carte.
Nom de marque du produit (NMP)	Nom ou numéro de modèle sous lequel le produit sera commercialisé ou mis en vente au Canada. Si le produit possède un NMP, celui-ci doit être fourni.
Numéro d'enregistrement d'ISDE	Numéro formé d'un numéro de compagnie et d'un numéro de produit unique.
Numéro d'identification de la version du logiciel (NIVL)	Identification de la version du logiciel utilisé par le produit pour contrôler ou agir sur les caractéristiques de terminal du produit.
Numéro d'identification de la version du matériel (NIVM)	Identification des spécifications techniques d'une version du produit. Le NIVM est exigé pour tous les produits faisant l'objet d'une demande d'enregistrement.
Numéro de compagnie (NC) [auss appelé numéro de compte]	Numéro attribué à chaque compagnie par ISDE.
Numéro de produit unique (NPU)	Numéro que le requérant attribue à un produit ou à une famille de produits devant être enregistrés. Le NPU forme une partie du numéro d'enregistrement d'ISDE.
Organismes d'accréditation reconnus	Organismes d'accréditation reconnus par le Conseil canadien des normes (CCN) ou par un partenaire ayant conclu un accord ou un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) et qui peut procéder à des accréditations.
Partie déclarante ou requérant	Signataire de la déclaration de conformité et responsable de ladite déclaration.
Produit terminal	Appareil devant être enregistré pour être inclus dans la liste du <i>Registre d'appareils de télécommunication</i> d'ISDE.

Terme	Définition
Produit(s)	Terme désignant un ou des appareils terminaux.
Registre d'appareils de télécommunication (RAT)	<i>Registre d'appareils de télécommunication</i> : liste officielle du matériel terminal administré par ISDE. Le matériel inclus dans le RAT a été enregistré. Le fournisseur a donc la permission de fabriquer, importer, distribuer, louer, mettre en vente, vendre, installer ou utiliser ce matériel au Canada.

Annexe A : Formulaire A, DC-01 — Déclaration de conformité (DdC) et enregistrement des produits terminaux

Requérant de l'enregistrement			
Nom de la compagnie		Nom de la personne-ressource	
Numéro de la compagnie – ISDE		N° de tél.	
Adresse de la compagnie		N° de téléc.	
		Courriel	

Représentant au Canada			
Nom de la compagnie		Nom de la personne-ressource	
Numéro de la compagnie – ISDE		N° de tél.	
Adresse de la compagnie		N° de téléc.	
		Courriel	

Information sur le produit			
Description du produit		Numéro d'enregistrement – ISDE	
NMP		NPU	
NIVM		NIVL	
Type de service d'enregistrement	<input type="checkbox"/> Nouvel enregistrement unitaire <input type="checkbox"/> Nouvel enregistrement de famille <input type="checkbox"/> Famille existante (MPMC1) <input type="checkbox"/> Modifications (MPMC2, MPMC3, MPMC4) <input type="checkbox"/> Inscriptions multiples <input type="checkbox"/> Transfert d'enregistrement complet <input type="checkbox"/> Transfert d'enregistrement partiel		

Signature de la demande et de l'accord			
Le requérant convient de ce qui suit : a) le maintien de l'enregistrement dépend de la conformité continue à la DC-01; b) le produit décrit ci-dessus respecte les spécifications techniques applicables au matériel terminal; c) Innovation, Sciences et Développement économique Canada peut publier de l'information sur ce matériel terminal sur le site Web Registre d'appareils de télécommunication (RAT).			
Nom de la personne-ressource <input type="checkbox"/> Requérant ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé		Titre de la personne-ressource et nom de la compagnie	
Signature:		Date de signature	

Annexe B : Formulaire B — Page de présentation du rapport d'essai sur le terminal

Fiche d'enregistrement du produit			
NMP		Numéro de la compagnie – ISDE	
NCH		NPU	
NIVM		NIVL	
Organisme de certification (s'il y a lieu)			
Nom de la compagnie		Nom de la personne-ressource	
Numéro de la compagnie – ISDE		N° de tél.	
Adresse de la compagnie		N° de téléc.	
		Courriel	
Laboratoire d'essai			
Nom de la compagnie		Nom de la personne-ressource	
Numéro de la compagnie – ISDE		N° de tél.	
Adresse de la compagnie		N° de téléc.	
		Courriel	
Information sur le produit			
Description du produit			
SC-03, Partie	<input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> II <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> VI <input type="checkbox"/> VII <input type="checkbox"/> VIII <input type="checkbox"/> ____	Code(s) d'interface réseau	
Numéro(s) de catégorie de matériel		Valeur de l'IES	
Signature de l'accord			
ATTESTATION : J'atteste que les mesures d'essai ont été prises conformément à la réglementation en matière de matériel terminal applicable et que le matériel terminal figurant dans la présente demande est conforme à toute la réglementation relative au matériel terminal applicable aux fins d'inscription sur le site Web Registre d'appareils de télécommunication (RAT).			
Nom du requérant ou de l'agent :		Titre du requérant ou de l'agent :	
Signature du requérant ou de l'agent :		Date de signature :	

Annexe C : Liste de contrôle des documents liés à l'enregistrement des terminaux

La liste de documents qui suit doit être annexée en fonction du type de services d'enregistrement figurant au bas du tableau. Les détails sous le tableau sont fournis à titre indicatif.

Description des documents requis	Type de service
Lettre de présentation de la demande : Lettre visant à expliquer le type d'enregistrement demandé et à décrire brièvement le produit terminal.	Tous
Formulaire A, DC-01 — Déclaration de conformité (DdC) et enregistrement des produits terminaux : Formulaire rempli et signé.	Tous
Formulaire B, DC-01 — : Page de présentation du rapport d'essai sur le terminal : Formulaire rempli et signé.	Tous
Lettre du représentant au Canada : Lettre signée par le représentant au Canada	Tous
Lettre de l'agent ou d'autorisation : Si le requérant a autorisé une autre entité à le représenter juridiquement et à agir en son nom.	Tous
Rapport d'essai sur le terminal : Rapport d'essai détaillé répondant aux exigences techniques formulées à l'annexe D et aux exigences applicables de la SC-03.	Tous*
Photographies : Photographies de l'intérieur et de l'extérieur des diverses versions du produit figurant dans la demande.	Tous*
Manuel relatif au produit : Document contenant les notifications applicables à l'intention de l'utilisateur et une description opérationnelle.	Tous*
Schémas, listes de pièces et schémas fonctionnels.	Tous*
Étiquette du produit : Étiquette matérielle et photographies de l'emplacement de l'étiquette ou illustration de l'étiquette du produit.	Tous*
Information sur l'enregistrement de la famille : Lettre, schémas, diagrammes ou photos expliquant ou démontrant les similitudes et les différences entre les versions du produit.	2, 3
Information sur la modification : Lettre signée expliquant ou montrant les changements apportés à une version du produit et pouvant inclure des schémas, des diagrammes ou des photos, au besoin.	3, 4
Autorisation du requérant original : Lettre signée par le requérant original qui autorise le nouveau requérant à enregistrer le produit en vue d'une inscription multiple ou d'un transfert d'enregistrements.	5, 6

Tous – L'exigence s'applique à tous les types de services d'enregistrement (1, 2, 3, 4, 5 et 6) indiqués ci-dessous.

* – Pour tous les types de demandes; si le document est identique au document figurant dans le dossier original, il peut être omis.

- 1 – Enregistrement d'un nouveau produit unitaire
- 2 – Enregistrement d'une nouvelle famille de produits
- 3 – Ajout d'un nouveau produit à un enregistrement existant (MPMC1, MPMC2)
- 4 – Modifications apportées aux produits (MPMC3, MPMC4)
- 5 – Inscription multiple
- 6 – Transfert complet ou partiel d'un enregistrement

Annexe D : Exigences relatives au rapport d'essai de la SC-03

Le rapport d'essai de la SC-03 doit contenir les renseignements suivants :

- a) le titre, indiquant le modèle du produit et les parties de la SC-03 qui s'appliquent au rapport d'essai;
- b) la date de publication du rapport, comme le 1^{er} janvier 2020 (le rapport d'essai ne doit pas dater de plus de 12 mois à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement du matériel);
- c) le nom et l'adresse postale du laboratoire d'essais ainsi que l'adresse postale du lieu où les essais ont été réalisés;
- d) le nom et l'adresse postale du client ou du requérant associés au matériel à l'essai (MAE);
- e) le nom, la fonction et la signature, ou une identification équivalente, de la ou des personnes responsables du rapport d'essai;
- f) une identification unique du rapport d'essai (comme un numéro de rapport d'essai);
- g) une table des matières, un identifiant sur chaque page indiquant que celle-ci fait partie du rapport d'essai et une mention claire de fin de document sur la dernière page du rapport d'essai;
- h) une description et une identification non équivoque du MAE, c.-à-d. le numéro de modèle et de série (si, pour une certaine raison, il faut plus d'un échantillon, chaque essai doit préciser l'unité mise à l'essai);
- i) un résumé de tous les essais répertoriés dans la partie applicable de la SC-03, ainsi qu'une note indiquant si le MAE a réussi ou échoué l'essai (d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées, pourvu qu'une description complète en soit donnée dans le rapport d'essai. Le Bureau d'homologation et de services techniques d'ISDE doit être consulté pour déterminer l'acceptabilité d'une méthode de mesure de rechange);
- j) les résultats des mesures effectuées sur le produit, comme le précisent la ou les spécifications techniques applicables de la SC-03;
- k) des photos du MAE et de tous les accessoires fournis par le fabricant et utilisés avec le MAE dans des conditions d'utilisation normales et en rapport avec la mise à l'essai du MAE;
- l) identification et description de tout logiciel ou micrologiciel utilisés pour effectuer les essais de conformité en mode de fonctionnement normal et dans les modes d'essais spéciaux;
- m) l'incertitude de mesure de l'instrument;
- n) une description et un schéma fonctionnel de l'installation d'essai;
- o) les renseignements suivants pour la prestation de chaque essai jugé acceptable :
 - i. les conditions de fonctionnement du MAE (incluant le micrologiciel, les paramètres particuliers du logiciel et le niveau des signaux d'entrée et de sortie du MAE);
 - ii. les modifications apportées au produit;
 - iii. les résultats de chaque essai sous forme de tableaux, de tracés d'un analyseur de spectre, de graphiques, de calculs d'échantillons, etc., au besoin;
 - iv. le matériel d'essai utilisé, répertorié par type, fabricant, numéro de série ou un autre identifiant, ainsi que la date prescrite du prochain étalonnage ou de la prochaine vérification de service;
 - v. le nom de la ou des personnes qui ont effectué les essais.

Le rapport d'essai de la SC-03 doit contenir le nombre d'ensembles de résultats d'essais précisés ci-dessous :

- si le matériel terminal est entièrement opérationnel après l'application de surtensions de type A et de type B, alors seulement deux ensembles de résultats d'essais sont nécessaires (« avant une surtension » et « après une surtension de type A »);
- si le matériel terminal est entièrement opérationnel après l'application d'une surtension de type B, mais qu'il est endommagé ou non entièrement opérationnel après l'application d'une surtension de type A, trois ensembles de résultats d'essais sont alors nécessaires (« avant une surtension », « après une surtension de type B » et « après une surtension de type A »);
- Si aucun essai de « après une surtension de type B » n'a été réalisé sur l'échantillon original, la surtension de type B doit être appliquée à un deuxième échantillon et l'essai de « après une surtension de type B » peut être obtenu pour ce deuxième échantillon. Les deux échantillons doivent être documentés dans le rapport d'essai.

Annexe E : Normative — Exigences concernant l'étiquetage électronique

Les sections ci-dessous décrivent les exigences concernant l'étiquetage électronique.

E1. Renseignements à afficher

L'étiquette électronique doit afficher les renseignements réglementaires suivants :

- a) le numéro d'enregistrement d'ISDE et le numéro d'identification du modèle pour les appareils du matériel terminal;
- b) tout autre renseignement devant figurer sur l'appareil, à moins qu'il soit permis qu'un tel renseignement apparaisse dans le manuel de l'utilisateur ou sur d'autres notices à l'intérieur de l'emballage.

E2. Accessibilité de l'étiquette électronique

Des instructions précises doivent être transmises aux utilisateurs relativement à la façon d'accéder aux renseignements réglementaires stockés sous forme électronique (étiquette électronique). Ces instructions doivent respecter les exigences suivantes :

- a) les instructions se trouvent dans le manuel de l'utilisateur, dans les instructions d'utilisation ou sur l'emballage (p. ex., sur les sacs dans lesquels le matériel est emballé ou les notices dans l'emballage), ou sur un site Web concernant le produit;
- b) pour y avoir accès, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des accessoires ou des codes d'accès spéciaux;
- c) pour y avoir accès, il n'y a pas plus de trois étapes à suivre à partir du menu principal d'un appareil.

L'étiquette électronique doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'utilisateur doit y avoir accès facilement;
- b) l'utilisateur ne doit pas pouvoir la modifier (p. ex., si l'étiquette se trouve dans le micrologiciel ou les menus du logiciel).

La demande d'autorisation du matériel doit préciser clairement les instructions pour accéder à l'information réglementaire, conformément à la section E1, stockée sous forme électronique.

E3. Étiquetage pour les importations et les achats

Dans le cas des produits utilisant des étiquettes électroniques, une étiquette physique doit apparaître sur l'emballage de ces produits au moment de l'importation, de la commercialisation et de la vente. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. dans le cas des appareils importés en vrac (qui ne sont pas emballés individuellement), une étiquette adhésive amovible ou, pour les appareils dans des sacs protecteurs, une étiquette placée sur les sacs est acceptable pour respecter l'exigence relative aux étiquettes physiques;

- b. toute étiquette amovible doit survivre à l'expédition et à la manutention normales et doit être enlevée par le client seulement après l'achat. Pour les appareils déjà importés, emballés individuellement et prêts pour la vente, l'information peut aussi être apposée sur l'emballage. Les renseignements suivants sont requis :
 - i. le numéro d'enregistrement d'ISDE et le numéro d'identification de modèle;
 - ii. tout autre renseignement devant figurer sur la surface du produit, à moins qu'il soit permis qu'un tel renseignement soit inclus dans le manuel de l'utilisateur ou sur d'autres notices à l'intérieur de l'emballage.

E4. Sécurité

Les renseignements devant figurer sur l'étiquette électronique, conformément à la section E1, doivent respecter les exigences de sécurité suivantes :

- a) être programmés par la partie responsable (p. ex., fabricant);
- b) ne peuvent pas être modifiés ou effacés lors d'activités normales qu'une tierce partie (p. ex., usager typique) pourrait être autorisée à entreprendre (p. ex., installation d'applications ou accès aux menus).

E5. Manuel de l'utilisateur et emballage

Tous les renseignements devant figurer sur l'emballage ou dans le manuel de l'utilisateur conformément aux normes applicables (p. ex., normes [SC-03](#)) doivent être fournis, même si le manuel de l'utilisateur et les documents de l'emballage sont fournis sous forme électronique. Ces renseignements peuvent être inclus sur l'étiquette électronique de l'appareil. Les facteurs suivants doivent être pris en considération au moment de fournir de tels renseignements sur l'étiquette électronique :

- a) si le manuel de l'utilisateur est fourni sur un autre support électronique (p. ex., sur un disque compact ou en ligne), ces renseignements peuvent aussi, à titre optionnel, apparaître sur l'étiquette électronique;
- b) le support de l'étiquette électronique doit permettre de bien faire la distinction entre les renseignements qui doivent apparaître sur la surface de l'appareil et ceux qui doivent apparaître dans le manuel de l'utilisateur ou sur l'emballage.

E6. Appareils approuvés en tant que modules d'émission certifiés

Le numéro d'homologation d'ISDE des appareils approuvés en tant que modules d'émission certifiés peut être affiché sous forme électronique, si le module ou le produit hôte auquel l'appareil est intégré est doté d'un écran d'affichage. Dans de tels cas, toutes les exigences relatives à l'étiquette électronique s'appliquent.

Si le module d'émission certifié offre une interface d'échange électronique sécurisée incluant une fonction d'authentification entre le produit hôte doté d'un écran d'affichage intégré et le module, aux fins de l'identification du bon numéro d'homologation d'ISDE, le produit hôte peut afficher le numéro d'homologation d'ISDE du module sur son écran d'affichage intégré. Dans de tels cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le module peut être installé par l'utilisateur ou installé à l'usine;

- b) la demande d'autorisation de matériel pour de tels modules doit inclure une description du protocole d'échange électronique sécurisé et du caractère sécuritaire d'un tel dispositif;
- c) le module doit comporter une étiquette physique indiquant son numéro d'homologation d'ISDE, sauf s'il est équipé d'un écran intégré.

Si le module d'émission certifié n'offre pas d'interface d'échange électronique sécurisé incluant une fonction d'authentification, le fabricant du produit hôte peut afficher électroniquement le numéro d'homologation d'ISDE du module en l'encodant en usine. Dans de tels cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le code attribué en usine doit être sécurisé et verrouillé par le fabricant du produit hôte et être non modifiable par des tiers;
- b) les renseignements programmés doivent afficher le numéro d'homologation d'ISDE du module, précédé des mentions « Contient le module d'émission » ou du mot « Contient », ou d'une formulation similaire ayant le même sens, comme suit :

« Contient le module d'émission IC : XXXXXX-YYYYYYYYYYY »

Dans ce cas, XXXXXX-YYYYYYYYYYY est le numéro d'homologation du module.

Les multiples modules d'un produit hôte peuvent être affichés sous forme électronique comme suit :

« Contient les modules d'émission IC : XXXXXX-YYYYYYYYYYY1, XXXXXX-YYYYYYYYYYY2 »,
etc.